

TEXTE INTÉGRAL

15191

Cour d' Appel de Bordeaux

N° minute : 74/2017

Plaidé le 27/01/2017 Délibéré le 01/02/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Périgueux le VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame LARSABAL Nathalie, vice-présidente,

Assistée de Madame GINESTAL Mylène, greffière,

en présence de Madame DE FRITSCH Odile, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

LA SEPANSO DORDOGNE, dont le siège social est sis 13 place

Barbecane 24100 BERGERAC , partie civile, prise en la personne

son représentant légal,

représentée par Maître RUFFIE François avocat au barreau de

LIBOURNE

PREVENUE

Raison sociale de la société : SARL P.

N° SIREN/SERET : ...

N° RCS :

Adresse : ...

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Représentant légal :

Monsieur P.J., demeurant : ...

... ,

comparant assisté de Maître MAGINOT Jean-Philippe avocat au barreau de BORDEAUX,

Prévenue des chefs de :

DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON

DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis courant

janvier 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014 à MONTPON

MENESTEROL

DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE

ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits

commis courant janvier 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014 à

MONTPON MENESTEROL

EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX

NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS

DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION faits commis

courant janvier 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014 à MONTPON

MENESTEROL

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 29/01/2016 et renvoyée sur ajournement au 25 novembre 2016.

- 25/11/2016 et renvoyée en prorogation d'ajournement au 27 janvier 2017

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de P.J., représentant légal de la SARL P. et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MAGINOT Jean-Philippe, conseil de la SARL P. et de Monsieur P.J. a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-SEPT JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame LARSABAL Nathalie, vice-président, assistée de Madame GINESTAL Mylène, greffière, en présence de Madame DE FRITSCH Odile, vice-procureur de la République, a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1er février 2017 à 14 heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame LARSABAL Nathalie, vice-présidente, assistée de Madame GINESTAL Mylène, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

P.J., représentant légal de P. a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de destruction d'espèce animale non domestique - espèce protégée, faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction de destruction de l'habitat d'une espèce animale protégée non domestique, faits prévus par ART.L.415-3

1° C), ART.L.411-1 §1 3°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

d'avoir à MONTPON MENESTEROL (24), courant 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis l'infraction d'exécution, par personne morale, de travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir le récépissé de déclaration, faits prévus par ART.R.216-12 §III, §I 1°, ART.L.214-1, ART.L.214-3 §II, ART.R.214-32 §I, ART.R.214-33 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.R.216-12 §III, §I AL.1 C.ENVIR. ART.131-41 C.PENAL.

Attendu que par jugement en date du 29 Janvier 2016 le Tribunal a prononcé la culpabilité de LA SARL P. prise en la personne de son gérant Monsieur P.J., l'a condamné à payer à la SEP ANS O de la Dordogne, partie civile la somme de 1.000 euros en réparation de son préjudice moral outre une somme de 600 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale puis a ajourné le prononcé de la peine à l'audience du 25 Novembre 2016 prorogé au 27 janvier 2017 à 9 heures ;

Monsieur P. explique que les mesures de remises en état ont nécessité un montage juridique qui fait intervenir le syndicat mixte de la vallée de l'Isle qui a posé les conditions de son appui technique, lesquelles ont toutes été acceptées par lui. Le conventionnement entre le syndicat mixte et lui est effectif, il nécessitait une délibération du syndicat mixte prise le 5/12/2016, le terrain appartenant à sa mère (Madame M.G.) et non à la société. Il a dû faire l'objet d'une location pour 9 ans, le bail est intervenu le 5/1/2017. Les travaux physiques seront réalisés au mois de mai 2017 pour lesquels l'agence française pour la biodiversité (ex ONEMA) apporte un regard attentif et vigilant. Les travaux seront réalisés par lui même avec l'assistance et la supervision du syndicat mixte s'agissant de règles spécifiques d'une grande technicité.

Il sollicite une dispense de peine, l'entreprise éprouvant une très forte baisse de son chiffre d'affaire et des difficultés financières.

Le ministère public sollicite que Monsieur P. en qualité de gérant de la SARL P. soit condamné à une peine d'amende qui ne saurait être inférieure à 3.000€ qui est le montant de l'amende de transaction, sous peine de quoi les sanctions ne sont pas assez dissuasives.

Il convient de condamner Monsieur P. en qualité de gérant de la SARL P. à une amende de 3.000€ qui sera assortie du sursis .

Le Tribunal a déjà statué sur l'obligation de remise en état.

L'article L 173-5 alinéa 2 du code de l'environnement dispose qu'en cas de condamnation le Tribunal peut ordonner dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3.000€ pour une durée de 1 an au plus.

Il convient d'assortir l'injonction de remise en état assortie d'une astreinte de 100€ par jour à compter du 30 juin 2017 et pendant une durée de 3 mois.

Et de prononcer une amende de 3.000€ avec sursis.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SARL P. prise en la personne de son gérant Monsieur P.J. ;

Vu le jugement en date du 29 Janvier 2016 prononçant la culpabilité de la SARL P. prise en la personne de son gérant Monsieur P.J. ;

Déclare la SARL P. prise en la personne de son gérant Monsieur P.J. coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE D'ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis courant janvier 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014 à MONTPON MENESTEROL

Pour les faits de DESTRUCTION NON AUTORISEE DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON DOMESTIQUE commis courant janvier 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014 à MONTPON MENESTEROL

Condamne la SARL P. prise en la personne de son gérant Monsieur P.J. au paiement d'une amende de trois mille euros (3.000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive

dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Ordonne la remise en état assortie d'une astreinte de 1006 par jour de retard à compter du 30 juin 2017 et pendant une durée de 3 mois.

Pour les faits de EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NUISIBLES A L'EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE SANS DETENIR LE RECEPISSE DE DECLARATION commis courant janvier 2013 et jusqu'au 26 septembre 2014 à MONTPON MENESTEROL

Condamne la SARL P. prise en la personne de son gérant Monsieur P.J. au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au casier judiciaire à l'encontre de la SARL P. de la condamnation prononcée :

A l'issue de l'audience, la présidente avise P.J. en qualité de gérant de la SARL P. que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable P.J. en qualité de gérant de la SARL P.;

La condamnée est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE Mylene GINESTAL

LA PRESIDENTE Nathalie LARSABAL

Composition de la juridiction :